

PROJET

AIMES +

NOTE EXPLICATIVE 4 : Les contrôles financiers dans le cadre du projet AIMES+

Tout porteur de projet qui bénéficie d'un fonds européen fait l'objet de contrôles. Ces contrôles permettent d'**assurer que l'utilisation de la subvention européenne est conforme aux règles européennes et nationales**, et de **vérifier l'efficacité du projet** cofinancé par le fonds.

Les contrôles peuvent conduire à suspendre le versement de la subvention en cas d'irrégularités concernant les dépenses du projet (article 5.4 de l'acte attributif de la subvention du projet AIMES+).

Retrouvez-nous



reseau-mens.org



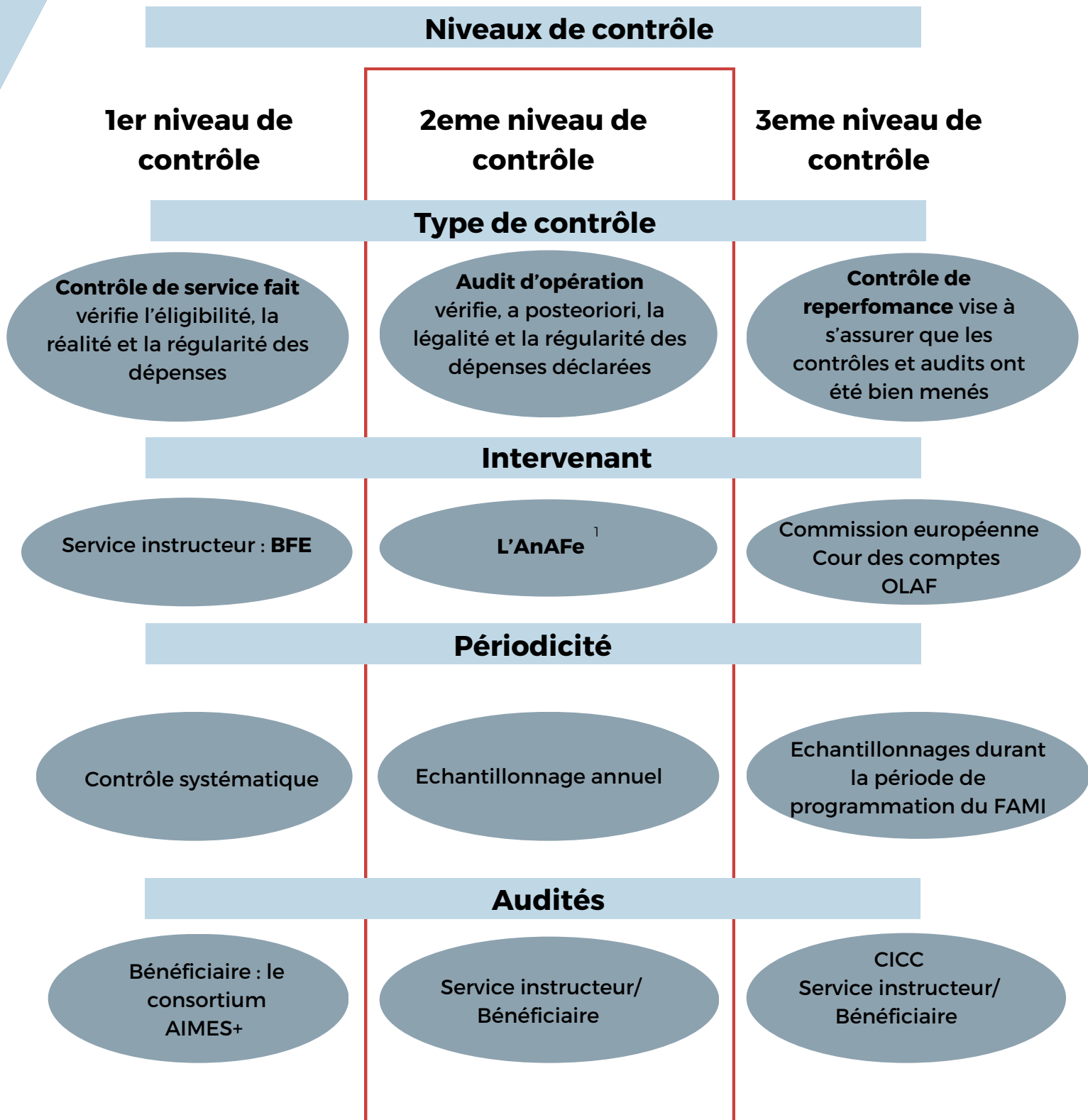
contact@reseau-mens.org



Cofinancé par
l'Union européenne



Il existe trois niveaux de contrôle :



Source du schéma : l'Europe s'engage en France

¹ L'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé) est une autorité indépendante désignée en France comme autorité d'audit unique pour l'ensemble des programmes co-financés par les fonds européens.



1

PREMIER NIVEAU DE CONTROLE : LE CONTROLE DE SERVICE FAIT



Contrôle opéré directement par le Bureau des fonds européens (BFE)

Le contrôle de service fait (CSF) est effectué par le BFE **sur chacune des demandes de paiement** (acompte, solde). Il s'agit d'un contrôle **systematique** qui permet de déclencher le versement de la subvention².

Le BFE s'assure que l'opération a été **réalisée conformément à ce qui était programmé et prévu** dans la convention attributive de la subvention. Il **vérifie notamment l'existence de pièces probantes** des dépenses et des ressources, **détermine l'éligibilité du public cible**, et **fixe le montant à verser au bénéficiaire**.




Cette vérification permet par ailleurs une **analyse qualitative de l'état d'avancement de l'opération** (via le contrôle des indicateurs de réalisation et de résultats du projet). Le **respect des obligations de publicité** est également contrôlé.

Il est donc impératif que les pièces physiques du projet soient conservées (feuilles d'épargne et questionnaires de satisfaction) pendant toute la période de réalisation du projet, et durant les cinq années qui suivent l'année du versement du solde.³



² Vue la taille du projet AIMES+, ce contrôle est opéré par un prestataire supervisé par le BFE.

³ Article 14 de l'acte attributif.



Une **visite sur place peut avoir lieu**. Cette visite est aléatoire et facultative, dans la période de réalisation du projet. Elle permet de vérifier la réalité physique du projet, ainsi que le respect des règles de publicité (vérifier l'existence des plaques permanentes par exemple).

Le CSF donne lieu à l'établissement par le BFE d'un rapport intermédiaire avec des observations sur la demande de paiement. S'ouvre alors une phase contradictoire de complétude qui dure au maximum 15 jours calendaires. Un rapport définitif est ensuite envoyé par le BFE.



2

DEUXIEME NIVEAU DE CONTRÔLE : L'AUDIT D'OPÉRATION



Il s'agit d'un **contrôle des données comptables du projet**, portant notamment sur les états récapitulatifs des dépenses et des ressources.



Contrôle opéré par l'**Autorité nationale d'audit** pour les fonds européens (AnAFé)⁶. Ce contrôle est **aléatoire**, et porte à la fois sur le porteur de projet et sur le BFE. L'objectif est de **garantir la régularité du projet, et l'ensemble du processus de gestion de la subvention**.

L'AnAFé échantillonne en général une dizaine de dossiers par fonds européen (les plus gros dossiers), et **opère un contrôle plus approfondi que celui effectué par le BFE**.

Les audits d'opération sont principalement réalisés sur la base des pièces justificatives, mais peuvent également avoir lieu sur place⁷.

⁴ Visite dans les locaux du chef de file du projet, ou des partenaires.

⁵ Ce délai peut faire l'objet d'une demande de prolongation par le porteur de projet, soumise à l'autorité de gestion qui peut accepter ou rejeter cette demande.

⁶ L'AnAFé est une autorité indépendante désignée en France comme autorité d'audit unique pour l'ensemble des programmes co-financés par les fonds européens.

⁷ En cas de visite chez le bénéficiaire, l'auditeur peut demander des éclaircissements sur certains points de l'opération et la transmission de pièces spécifiques. Il veille également au respect des obligations de publicité européennes.



Ces contrôles peuvent intervenir **à tout moment du projet, et dans une période de cinq ans après la fin du projet** (à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le BFE nous verse le paiement du solde de la subvention, article 14 de l'acte attributif). Il est donc **impératif de conserver et d'archiver rigoureusement toutes les pièces du dossier.**

3

TROISIEME NIVEAU DE CONTRÔLE : LE CONTROLE DE “REPERFORMANCE”



Ces contrôles sont **très rares**. Ils relèvent des **corps de contrôle européens** :

- Cour des comptes européenne
- Commission européenne
- Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le contrôle de premier niveau est repris entièrement.

Exemples :

Ces contrôles peuvent par exemple être organisés par la Commission européenne lorsque des lacunes dans le système de gestion et de contrôle sont identifiées et qu'elles affectent le fonctionnement du fonds concerné.

Ils peuvent être fait par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qui peut diligenter une enquête dans le cadre de la lutte contre la fraude ou la corruption.

